



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 41913

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité de combler le vide juridique affectant les foyers à double tarification, établissements d'hébergement de personnes handicapées adultes dont le caractère expérimental remonte à 1986. Par un arrêt du 30 août 1999, le Conseil d'Etat a en effet rappelé que les foyers à double tarification demeurent dépourvus de base réglementaire et en tire les conséquences en matière de tarification. La haute juridiction administrative note en effet qu'aucune disposition n'a été prise pour fixer les modalités de tarification de ces établissements et souligne que l'autorité administrative ne pouvait pallier cette carence à travers des circulaires. Ce récent arrêt souligne donc que le Gouvernement se doit de combler très rapidement l'absence de texte réglementaire en ce domaine, d'autant que cette jurisprudence entre en contradiction avec le programme pluriannuel de création de places qui favorise notamment la création de foyers à double tarification. Il lui demande donc dans quels délais son ministère entend faire publier un décret sur les foyers à double tarification.

Texte de la réponse

La création des foyers à double tarification (FDT), en 1986, par la mise en place d'un programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes gravement handicapés, visait à remédier à l'insuffisance de places existantes en maisons d'accueil spécialisées. Elle répondait, ce faisant, à l'objectif d'un exercice conjoint des compétences dans le domaine de la prise en charge des adultes lourdement handicapés associant l'Etat et le Département, conformément aux règles de répartition établies par les lois de décentralisation, dans le champ social. Depuis lors, comme le souligne l'honorable parlementaire, aucun texte législatif ou réglementaire n'a conféré à ces établissements un véritable statut juridique. Or, il est patent que l'évolution des besoins des publics pris en charge et des réponses qui leur sont apportées nécessite une adaptation du cadre juridique existant. En dépit de sa fragilité, soulignée par une décision récente du Conseil d'Etat, l'assise juridique actuelle des FDT consistant en une circulaire a pu faciliter leur mise en place. Néanmoins, elle s'avère aujourd'hui un frein à leur développement. Il est donc devenu indispensable et urgent de doter les FDT du fondement juridique qui leur fait défaut afin de ne pas mettre en péril les structures existantes et de ne pas bloquer les nouvelles créations. C'est pourquoi, le Gouvernement prépare actuellement un projet de décret sur la base des dispositions des articles 3 et 27 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui permettra de confirmer le rôle de ces structures dans la prise en charge des personnes lourdement handicapées et de déterminer les participations respectives de l'assurance maladie et des départements à leur financement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41913

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1096

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3984